

TITRE 2.
LA DÉPOSSESSION
SANS BASE LÉGALE INTERNATIONALE
COMME
MESURE DE LA RESPONSABILITÉ

266. La question du lien de causalité n'est pas abordée de front par les articles de la C.D.I., qui n'en font pas une condition *sine qua non* de l'engagement de la responsabilité de l'État. L'article premier dispose en effet simplement que *tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale*. On n'y trouve donc aucune référence ni au lien de causalité, ni même au préjudice, qui ne semblent pas considérés comme des éléments essentiels du raisonnement. D'autant moins que le fait internationalement illicite est défini à l'article 2 comme un fait qui est, d'une part, imputable à l'État et qui, d'autre part, constitue une violation de l'une de ses obligations internationales. Nulle trace, donc, du préjudice ou de la causalité. Toutefois, comme nous le relevons au début de cette étude, il n'en demeure pas moins que la responsabilité reste, avant tout, une technique offerte aux États (et, dans certains cas, aux particuliers), pour obtenir réparation d'un préjudice subi¹. Mais si l'on s'accorde à reconnaître cette finalité au mécanisme de la responsabilité, la réparation – quelle que soit sa forme – n'est juridiquement envisageable que si le préjudice considéré a été directement causé par l'action étatique. Faute de quoi la fonction réparatrice de la responsabilité, qui est ici au fondement de tout notre raisonnement, n'aurait pas de sens. Or cette fonction réparatrice ne semble pas douteuse, dans la mesure où l'article 31 du projet final de la C.D.I. prévoit que, au titre de ses obligations secondaires, « l'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite ». C'est la raison pour laquelle nous aborderons la question du lien de causalité dans un premier chapitre, en insistant sur

¹ COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 8^{ème} éd., 2008, p. 525. Comme le notent les auteurs, la responsabilité internationale est de nature civile, en ce sens qu'elle a pour but la réparation, et non pénale : elle a pour objectif la compensation des victimes d'actes illicites, davantage que la sanction des auteurs de ces actes (*ibid.* p. 523 et s.). Sur cette conception de la responsabilité internationale, v. *supra* p.33, note 162.

TITRE 2 : LA DÉPOSSESSION MESURE DE LA RESPONSABILITÉ

l'importance particulière qu'elle peut revêtir dans le contexte si particulier de l'expropriation indirecte². Une fois ce point clarifié, il deviendra possible d'examiner les conséquences de la responsabilité ainsi constituée dans un second chapitre.

² C'est d'ailleurs cette raison, comme nous le mentionnions plus haut, qui permet d'écarter la question de l'imputabilité de cette étude : cette dernière, en effet, n'est nullement revêtue d'une portée particulière dans le champ de l'expropriation indirecte, et il est donc possible de renvoyer sur cette question à la théorie générale de la responsabilité. La causalité, en revanche, emporte une dimension particulière compte tenu du caractère précisément indirect de la dépossession dans l'hypothèse qui retient ici notre attention. V. par exemple sur la question de l'attribution CARON (D.), « The basis of responsibility : attribution and other trans – substantive rules », in LILLICH (R.) (éd.), *The Iran – U.S. Claims tribunal : its contribution to the law of State responsibility*, New York, Transnational publishers, inc., 1998, pp. 109-184 (pp. 126-173). La causalité, en revanche, est soumise à quelques particularités liées à la spécificité du mécanisme de l'expropriation indirecte.